



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 21 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI ZANI

41 rue d'Aulnay
95 500 Gonesse

Références : E/23-~~224~~
Code AIOT : 0006523163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement SCI ZANI implanté 12 rue des Prés Boucher 77 230 Dammartin-en-Goële. L'inspection a été annoncée le 08/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI ZANI
- 12 rue des Prés Boucher 77 230 Dammartin-en-Goële
- Code AIOT : 0006523163
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt de stockage dénommé bâtiment A et divisé en 3 cellules occupées

par les sociétés suivantes :

- ELIEZ qui exerce une activité de transport de marchandises ;
- SL IMPORT qui exerce une activité d'import de marchandises ;
- BERFIN qui exerce une activité de distribution d'articles d'épicerie destinés au magasin du même groupe.

Le site dispose également de box de self-stockage dans des containers maritimes destinés à la location pour les particuliers et d'un autre bâtiment, dénommé bâtiment B, situé au fond du site (façade Ouest) occupé par la société ITS MATÉRIAUX dont l'activité est la vente de produits destinés au secteur du bâtiment.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement ICPE de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2-1) Autres constats relevés lors de l'inspection

Au-delà de l'irrégularité des installations de la SCI ZANI au titre de la réglementation des ICPE, il a été constaté au cours de l'inspection que les conditions d'exploitation de l'établissement étaient susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour le personnel et l'environnement immédiat du site :

- une absence d'état des matières stockées,
- des conditions de stockage anarchiques (produits dangereux comme des aérosols, acides etc. au milieu de produits facilement combustibles),
- une absence de rétention pour les produits dangereux liquides ;
- des produits dangereux non étiquetés ;
- des issues de secours mal signalées ;
- des commandes de désenfumage peu accessibles ;
- des allées de stockage encombrées ;
- des stockages extérieurs de matières combustibles en limite de propriété, à proximité immédiate d'installations sensibles (stockages de bouteilles de gaz) ;
- des stockages extérieurs de produits combustibles de la société ITS MATERIAUX à moins de 10 mètres du bâtiment principal (risque d'effets domino en cas d'incendie)
- la voie périphérique du bâtiment est obstruée par un portail et des stockages extérieurs pouvant gêner l'accès aux services d'incendie et de secours ;
- la présence d'un self-stockage considéré comme un Établissement recevant du public (ERP) dans l'enceinte du site.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement, articles L.511-1, L511-1-A et L511-2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le volume de l'entrepôt ainsi que la quantité de marchandises combustibles constatés pendant la visite permettent d'établir que l'établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 « entrepôts couverts » de la nomenclature des ICPE.

La SCI ZANI ne disposant pas de récépissé ou de preuve de dépôt pour exercer cette activité, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son établissement dans un délai maximal d'un mois, soit en effectuant une demande de télédéclaration en ligne via le site www.service-public.fr, soit en cessant ses activités ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.511-1, L511-1-A et L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de classement
Prescription contrôlée : L.511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. L.511-1-A Au sens du présent titre, l'usage et la réhabilitation s'entendent conformément à la définition qui en est donnée à l'article L. 556-1 A. L.511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : <u>Visite du 29/09/2022 :</u> Cet établissement a fait l'objet d'une inspection le 29/09/2022 qui a mis en évidence qu'au regard des dimensions et de la typologie des activités exercées dans le bâtiment A, les installations de la SCI ZANI étaient susceptibles de relever de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE. Lors de cette inspection, le bâtiment B était inoccupé et seule la cellule louée par la société ELIEZ TRANSPORT dans le bâtiment A était accessible. Par courrier préfectoral du 03/01/2023, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a demandé à la SCI ZANI de transmettre dans un délai d'un mois des informations sur le volume de l'entrepôt, le nombre d'emplacements palettes ainsi que le poids moyen des palettes stockées dans le bâtiment. Après relance par courriel du 01/09/2023, l'exploitant a transmis par courriel du 04/09/2023 les attestations de ses locataires présents dans le bâtiment A, déclarant les informations suivantes : – ELIEZ TRANSPORT : 1 500 palettes représentant 150 t au 17/02/2023 ; – société SL IMPORT : 3 000 palettes de 100 kg de marchandises représentant 300 t au 17/02/2023 ; – société HOLDING ABE (BERFIN) : 450 palettes de 100 kg de produits alimentaires représentant 45 t au 17/02/2023. Soit une masse totale de 495 tonnes.

Par courriel du 05/09/2023, l'exploitant a transmis l'attestation fournie par la société ITS MATERIAUX présent dans le bâtiment B, et datée du 30/06/2023 indiquant que le stockage de 350 palettes d'outils et matériaux de construction représentait 420 t.

Les informations connues de l'inspection concernant le volume du bâtiment A sont une surface d'entrepôt de 4 403 m² pour une hauteur de 7,5 mètres au plafond, soit un volume d'environ 33 000 m³.

Le service de l'inspection des installations classées n'ayant pas pu accéder à l'intégralité du bâtiment A lors de la visite du 29/09/2022, une nouvelle visite a été programmée en date du 18/09/2023.

Cette inspection a permis de constater que le bâtiment B était dorénavant occupé par la société ITS MATERIAUX. Ce bâtiment est situé à plus de 40 mètres du bâtiment A. D'après la nature et les quantités de produits stockés, ses activités ne relèveraient pas de la réglementation ICPE. Les seules matières combustibles observées (matériaux d'isolation) sont situées à l'extérieur entre le bâtiment B et le bâtiment A.

La société ITS MATERIAUX dispose au sein de son bâtiment d'un local qui s'apparente à un magasin et qui laisse à penser que ce bâtiment pourrait être un ERP.

Ni l'exploitant, ni les sociétés locataires n'ont été en mesure de présenter un état des matières stockées.

Néanmoins, pendant la visite, l'équipe d'inspection a pu constater que le poids moyen d'une palette déclaré par l'exploitant dans son courrier du 01/09/2023 était sous-évalué, la majorité des palettes dépassant les 100 kg. Certaines palettes dépassaient même la tonne de marchandises.

Il ressort de ces constatations que la quantité de matières combustibles présentes au sein du bâtiment A est très largement supérieure au seuil des 500 tonnes de la rubrique n° 1510 « entrepôts couverts ».

Par ailleurs, le volume du bâtiment étant supérieur à 5 000 m³ et inférieur à 50 000 m³, les installations exploitées par la SCI ZANI relèvent bien du régime de la déclaration au titre de cette rubrique.

La SCI ZANI ne disposant pas de récépissé ou de preuve de dépôt pour exercer cette activité, l'inspection des installations classées propose donc au Préfet, en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de la mettre en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement dans un délai maximal d'un mois, soit en déposant un dossier de déclaration au titre de la rubrique n° 1510, soit en cessant ses activités ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois